

**Carnet d'hypothèses**

# Étude analytique du cadre juridique en matière de pollution sonore au Cameroun : diagnostic de la ville de Yaoundé

## Analytical study of the legal framework regarding noise pollution in Cameroon

Aloys YANOU DJIOTCHO<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Faculté des Arts Lettres et Sciences Humaines (FALSH), Département de Géographie, Université de Yaoundé I, Cameroun

**RÉSUMÉ.** La croissance démographique et l'expansion des activités économiques couplées à une urbanisation rapide ont considérablement exposé la population mondiale en milieu urbain à des niveaux sonores susceptibles d'avoir des effets délétères sur la santé. Le problème est encore plus préoccupant dans les pays à revenu modeste tels que le Cameroun, où malgré l'existence d'une législation contre le bruit, son application n'est pas respectée. Cette étude vise à analyser l'intégralité de la législation acoustique camerounaise afin de promouvoir son application. Après avoir collecté et analysé les données sur le cadre juridique en matière de bruit au Cameroun et les mesures des niveaux de bruit, le diagnostic des nuisances sonores effectué dans la ville de Yaoundé a révélé que la législation de lutte contre le bruit n'est pas respectée, entraînant une augmentation des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites recommandées par l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Dans ce contexte, il est indispensable que les institutions de gestion de l'environnement mettent en œuvre les actions pour diminuer les nuisances sonores et garantir un environnement apaisé.

**ABSTRACT.** Population growth and the expansion of economic activities coupled with rapid urbanization have significantly exposed the global urban population to noise levels that can have detrimental effects on health. The problem is even more concerning in low-income countries such as Cameroon, where despite the existence of legislation against noise, its application is not respected. This study aims to analyze the entirety of Cameroonian acoustic legislation in order to promote its application. After collecting and analyzing data on the legal framework for noise in Cameroon and noise level measurements, the diagnosis of noise pollution conducted in the city of Yaoundé revealed that noise control legislation is not being respected, leading to an increase in noise levels exceeding the limit values recommended by the Standards and Quality Agency (ANOR) and the World Health Organization (WHO). In this context, it is essential that environmental management institutions implement actions to reduce noise pollution and ensure a peaceful environment.

**MOTS-CLÉS.** cadre juridique, pollution sonore, niveau de bruit, ville de Yaoundé.

**KEYWORDS.** Legal framework, Noise pollution, sound level, city of Yaoundé.

### 1. Introduction

La pollution sonore est un phénomène omniprésent de l'environnement qui rythme notre quotidien. Dans de nombreux pays, le bruit est considéré comme une gêne importante de la vie quotidienne, voire l'une des principales causes de la dégradation de la qualité de vie<sup>1</sup>. En 1905, le biologiste allemand Robert Koch déclarait « *L'homme devra un jour lutter contre le bruit aussi inexorablement que contre*

<sup>1</sup> Caroline Cochet, 'I. Bruit et urbanisme : une approche juridique' (2015) 35 Annuaire des Collectivités Locales 557 <[https://www.persee.fr/doc/coloc\\_2111-8779\\_2015\\_num\\_35\\_1\\_2943](https://www.persee.fr/doc/coloc_2111-8779_2015_num_35_1_2943)> accessed 12 June 2024.

*la peste et le choléra* »<sup>2</sup>. Cette déclaration était une alerte à l'opinion publique, aux gouvernants des effets délétères que peut causer le bruit sur la santé au même titre que le choléra et la peste. Cette prédiction de Robert Koch est une réalité aujourd'hui car selon une étude de l'INSEE<sup>3</sup>, « les nuisances acoustiques sont perçues comme l'une des premières nuisances des Français au quotidien (40 %) devant la pollution de l'air (18 %)<sup>4</sup> ». Perçue comme une sensation auditive désagréable et gênante, plusieurs organisations sont unanimes quant à cette perception négative du bruit, telles que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement<sup>5</sup>, l'Organisation Mondiale de la Santé<sup>6</sup>. La pollution sonore, source majeure de nuisances urbaines, impactera gravement la santé et la qualité de vie. D'origine multiple (transports, voisinage, activités diverses), elle provoque des effets néfastes, tant auditifs (acouphènes, céphalées, stress) qu'extra-auditifs (troubles du sommeil, dépression, anxiété, maladies cardiovasculaires, baisse des performances cognitives)<sup>7</sup>. Pour lutter contre cette nuisance urbaine, la mise en place d'un cadre juridique en la matière est essentielle pour un environnement sonore apaisé. C'est pourquoi de nombreux pays à travers le monde ont adopté des outils juridiques (lois, décrets, arrêtés, décisions, etc.) et les politiques nécessaires pour réguler ce problème.

Les recherches antérieures sur la pollution sonore ont été abordées en mettant en évidence la création et l'application d'une législation afin de protéger l'environnement et préserver la santé des populations. En effet, en Europe au Moyen Âge, le bruit était déjà considéré comme une gêne lorsque le sommeil des populations était perturbé à cause des bruits de la circulation des chevaux ou des véhicules. Des lois furent adoptées pour réglementer les différents modes de circulation et réduire les nuisances sonores<sup>8</sup>. Ce fut là les toutes premières manifestations d'un droit contre le bruit<sup>9</sup>. En France, Valérie Rozec et Philippe Ritter ont étudié les avancées et les limites de la législation sur le bruit<sup>10</sup>. Les résultats de cette réflexion montrent qu'à partir de 1970, la complexité des problèmes sonores a conduit le législateur à multiplier les textes de loi pour lutter contre la pollution sonore à travers la production d'une cinquantaine de textes en la matière et dans plusieurs domaines. Dans la même mouvance, une étude faite par Jaworski<sup>11</sup> rapporte que la lutte contre le bruit nécessite la reconnaissance politique et juridique d'un réel problème de santé publique et de sécurité ainsi que la mise en œuvre des mécanismes juridiques.

<sup>2</sup> Robert Koch (1843-1910), Prix Nobel de médecine, a découvert le bacille de la tuberculose.

<sup>3</sup> INSEE : Institut Nationale de la Statistique et des Études Économiques

<sup>4</sup> Sébastien Moreau and Francis Pouvereau, 'Les Nuisances Sonores En Milieu Urbain, l'exemple Du Quartier Victoire-Capucins à Bordeaux' (2004) 17 Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest. Sud-Ouest Européen 3 <[https://www.persee.fr/doc/rgpso\\_1276-4930\\_2004\\_num\\_17\\_1\\_2850](https://www.persee.fr/doc/rgpso_1276-4930_2004_num_17_1_2850)> consulté le 19 Juillet 2025.

<sup>5</sup> UN Environment, 'Frontiers 2022 : Noise, Blazes and Mismatches' (2 Octobre 2022) <<https://www.unep.org/fr/resources/frontieres-2022-bruit-flammes-et-decalages>> consulté le 19 Juillet 2025.

<sup>6</sup> OMS, 'Résumé de l'orientattion Des Directives de l'OMS Relatives Aux Bruits Dans l'environnement' (OMS 2012) 6211-24-052 <[https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole\\_riviere-du-moulin/documents/DB39.1.pdf](https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_riviere-du-moulin/documents/DB39.1.pdf)> accessed 30 April 2024.

<sup>7</sup> Anne-Sophie Evrard and others, 'Chapitre 28. Bruit', *Environnement et santé publique* (Presses de l'EHESP 2023) <<https://stm.cairn.info/environnement-et-sante-publique--9782810910076-page-737>> accessed 18 March 2025.

<sup>8</sup> OMS, 'Le Bruit Au Travail et Le Bruit Ambiant' (2001) Aide-memoire 258 <[http://www.who.int/peh/Occupational\\_health/OCHweb/OSHpages/OSHDocuments/Factsheets/bruit.htm](http://www.who.int/peh/Occupational_health/OCHweb/OSHpages/OSHDocuments/Factsheets/bruit.htm)>.

<sup>9</sup> Jean Lamarque, *Le Droit Contre Le Bruit* (FeniXX 1975) <[https://books.google.com/books?hl=en&lr=&id=0uX\\_EAAAQBAJ&oi=fnd&pg=PP1&dq=Le+droit+contre+le+bruit,+&ots=z2XR65yKMy&sig=gNxIhM0d9-A7CkOIChbsqW9f388](https://books.google.com/books?hl=en&lr=&id=0uX_EAAAQBAJ&oi=fnd&pg=PP1&dq=Le+droit+contre+le+bruit,+&ots=z2XR65yKMy&sig=gNxIhM0d9-A7CkOIChbsqW9f388)> consulté le 29 Mai 2025.

<sup>10</sup> Valérie Rozec and Philippe Ritter, 'Les avancées et les limites de la législation sur le bruit face au vécu du citadin' (2003) 78 Géocarrefour 111 <<https://journals.openedition.org/geocarrefour/196#tocto2n4>> consulté le 13 Mai 2025.

<sup>11</sup> Véronique Jaworski, 'Le bruit et le droit' (2012) 90 Communications 83 <<https://shs.cairn.info/revue-communications-2012-1-page-83>> consulté le 7 Janvier 2025.

Aux Etats-Unis, Monica, et ses collègues, ont examiné la pollution sonore environnementale et son impact sur la santé publique<sup>12</sup>. L'une des recommandations de cette étude stipule que, compte tenu des conséquences du bruit sur la santé des personnes, les gouvernements des États, les collectivités locales doivent explorer l'utilisation de la loi comme outil pratique pour gérer et réduire l'exposition au bruit. Par ailleurs, en Inde, Poddar<sup>13</sup> rapporte que le cadre juridique en matière de lutte contre la pollution sonore, établi en 2000, a été adopté afin de gérer et de réduire les bruits dans les zones industrielles, commerciales et résidentielles, tout en protégeant les espaces calmes tels que les hôpitaux, les établissements scolaires et les bibliothèques. Au Cameroun, ce phénomène qui était encore ignoré dans un passé récent, connaît aujourd'hui un regain de vitalité. Christelle Matchum<sup>14</sup> a étudié la protection juridique de l'environnement au Cameroun : cas des nuisances sonores. Selon cette auteure, le cadre légal en matière de lutte contre la pollution sonore au Cameroun est encore embryonnaire et très peu appliqué. Enfin, Aloys Yanou<sup>15</sup> a examiné le régime juridique de la pollution sonore au Cameroun et a constaté qu'il existe une pléthore de textes de lois permettant de protéger l'environnement sonore, mais ces derniers ne sont pas appliqués de manière efficace. Dès lors, ce problème de non-application des textes de loi contre le bruit se pose avec acuité au Cameroun. Bien qu'il existe une législation de protection contre les atteintes à la santé publique, l'environnement, la pollution sonore restent de nos jours un problème de nuisance urbaine largement répandu dans le centre urbain et périurbain de Yaoundé. La persistance de ce fléau suscite des interrogations sur l'efficacité véritable tant de la législation en matière de bruit au Cameroun que des institutions. Effectivement, les carences relatives à la disparité des règles, à l'insuffisance des dispositifs de contrôle et de pénalité ainsi qu'à l'absence de coordination des institutions de contrôle entravent la prévention et la répression de la pollution sonore. Cette étude vise à analyser la déconnexion entre le cadre juridique en matière de lutte contre le bruit au Cameroun et la présence et la persistance des nuisances sonores dans l'environnement actuel de la ville de Yaoundé.

## 2. Méthodologie

### 2.1. Territoire de l'étude

Yaoundé, capitale politique du Cameroun, chef-lieu de la Région du Centre. Située en Afrique centrale, entre 3° 45' de latitude nord et 11° 35' de longitude est en milieu tropical à environ 250 km de la côte de l'océan Atlantique et à la lisière nord de la grande forêt sud-camerounaise, la ville de Yaoundé s'insère dans le bassin versant du Mfoundi<sup>16</sup>. Sa superficie s'étend sur environ 33 000 ha<sup>17</sup>. Yaoundé connaît une croissance de la population, celle-ci a plus que triplée entre 1987 et 2005. D'après le Recensement Général de la Population et l'Habitat (RGPH), la population est passée de 1,8 millions en

<sup>12</sup> Monica S Hammer, Tracy K Swinburn and Richard L Neitzel, 'Environmental Noise Pollution in the United States: Developing an Effective Public Health Response' (2014) 122 Environmental Health Perspectives 115  
<<https://ehp.niehs.nih.gov/doi/10.1289/ehp.1307272>> consulté le 3 Juin 2025.

<sup>13</sup> Arup Poddar, 'Noise Pollution Control and in Re Noise Pollution Case' (2017) 5 International Journal of Advanced Research 1544.

<sup>14</sup> Kouogue Matchum, 'La Protection Juridique de l'environnement Au Cameroun et En France : Le Cas Des Nuisances Sonores' (mémoire de master, Université de Limoges 2008) <<https://www.memoireonline.com/03/10/3246/La-protection-juridique-de-l-environnement-au-Cameroun-et-en-France-le-cas-des-nuisances-sonores.html>> consulté le 18 Mars 2025.

<sup>15</sup> Aloys Yanou, Le régime juridique de la pollution sonore au Cameroun. Law, Environment and Development Journal, 21(2), 652-664. <https://doi.org/10.25501/soas.00724910>

<sup>16</sup> Nguendo YB, 'Morphologie des terrains et maladies diarrhéiques à Yaoundé (Cameroun) : un essai de géomorphologie médicale en milieu urbain tropical – Canadian Journal of Tropical Geography' (2014) Vol. 1 (2) : 24-36 Revue Canadienne de Géographie Tropicale 25 <<https://revuecangeotrop.ca/volume1-numero2/morphologie-des-terrains-et-maladies-diarrheiques-a-yaounde-cameroun-un-essai-de-geomorphologie-medicale-en-milieu-urbain-tropical/>> consulté le 30 Avril 2024.

<sup>17</sup> Le SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) de 2002 estimait la superficie de Yaoundé à 30 000 ha. En 2017, nous l'estimons à 33 000 ha grâce au calcul automatique effectué à partir de l'image satellite Google Earth, imagerie 2017

2005 pour atteindre, 2,87 millions en 2020<sup>18</sup>. Cette croissance de la population s'accompagne d'un développement des activités économiques et sociales productrices de pollution acoustique qui affecte la santé des populations et dégrade l'environnement.

## 2.2. Matériaux et méthode

Les données recueillies pour la production de cette étude proviennent de deux types de sources : secondaires et primaires. Cette démarche s'appuie sur l'exploitation documentaire, des observations de terrain, des entretiens semi-structurés ainsi que les mesures des niveaux sonores. A cet effet, la géolocalisation des sources de bruit et des lieux sensibles implique la prise de coordonnées GPS<sup>19</sup> pour donner une empreinte à chaque source de bruit et permettre une projection sur google Earth afin d'avoir une image satellite des sources de bruit et des lieux sensibles (église, hôpital, école). Google Earth Pro a été utilisée pour capturer l'image satellite d'un micro-territoire du bruit choisi au hasard afin de comparer la distance recommandée entre débits de boisson et lieux sensibles qui est de 200 mètres et les distances réelles sur le terrain. Par ailleurs, les relevés sonores équivalents pondérés (LAeq (A)) sont capturés par le biais d'un sonomètre de précision de type BTMTER avec une gamme des niveaux de mesures de 30 à 130 dB(A). Les mesures instantanées des niveaux de bruit pondérés ont été enregistrées à des intervalles de temps de trente secondes pour chaque point pendant une heure, dans deux micro-territoires du bruit choisis au hasard que sont : Nsam dans la commune d'arrondissement de Yaoundé III<sup>e</sup> et Melen dans la Commune d'arrondissement de Yaoundé VI<sup>e</sup>. L'objectif de ces mesures des niveaux sonores est de faire une comparaison avec la norme de valeurs limites recommandées par l'ANNOR au Cameroun. Les relevés sonores sont capturés en journée de 7h à 9h et le soir 16h30 à 18h30 dans des conditions climatiques idéales. En fait, en journée, les niveaux sonores sont enregistrés pendant les périodes de pointe c'est-à-dire le matin de 7h à 9h où l'on observe une forte mobilité de personnes provenant de divers horizons se rendant respectivement dans leurs lieux de travail, à l'école, au marché. De 17h à 19h c'est la période des grands retours des populations de leurs différents lieux d'occupations. C'est également à cette période que certains snacks bars commencent leurs activités. Le logiciel Excel a été utilisé pour analyser les niveaux de bruit. Des analyses de données statistiques et descriptives, comprenant des moyennes et des graphiques simples ont été utilisées pour résumer les données. Ces données de bruit analysées sont interprétées à partir des niveaux de sensibilité mis en place par l'Agence Américaine de l'Environnement (EPA) (tableau 1).

dB(A)	Niveaux de sensibilité au bruit
0-55	Pas de risque
60-65	Risqué
70-75	Très Risqué
75-80	Dangereux
80-90	Très Dangereux
>100	Extrêmement Dangereux

**Tableau 1.** Niveaux de sensibilité au bruit

Source : Adapté de Yanou (2025)

<sup>18</sup> Jean Patrick Mfoulou Olugu, 'Mobilité Urbaine et Politique de Transport à Yaoundé' (HAL 2016) <<https://econpapers.repec.org/paper/halpaper/hal-01315178.htm>> consulté le 15 Juillet 2025.

<sup>19</sup> Le GPS est un système permettant d'attribuer des coordonnées à un objet pour le référencer dans un espace géographique est le GNSS, acronyme de Global Navigation Satellite System, pour système global de positionnement par satellites

### 3. Résultats

Au Cameroun, il existe des lois, décrets et arrêtés permettant de protéger l'environnement sonore et de préserver le cadre de vie et la santé des populations dont le premier texte apparaît en 1967 avec l'institution du code pénal camerounais.

#### 3.1. Cadre juridique en matière de pollution sonore au Cameroun.

##### 3.1.1. Du cadre législatif : Les lois

Le régime juridique relatif aux nuisances sonores au Cameroun comprend plusieurs lois générales dans différents domaines,

- **La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 : fondement juridique de la lutte contre la pollution sonore au Cameroun**

Le régime juridique relatif à la pollution sonore tire son fondement de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, révision de la Constitution du 02 juin 1972. Cet outil juridique montre la nécessité pour l'Etat de protéger l'environnement dont la pollution sonore est un indicateur<sup>20</sup>. Cette préoccupation de l'État du Cameroun de lutter contre les nuisances sonores en protégeant l'environnement est explicitement mentionnée dans le préambule de la Constitution qui dispose que « *Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement* »<sup>21</sup>. Il en ressort de ce texte que, la protection de l'environnement en général concerne tous les citoyens. Selon cette disposition, le droit de toute personne à bénéficier d'un environnement qui ne nuise pas à la santé, et par conséquent à un environnement sonore harmonieux, est reconnu par la Constitution.

- **La loi n° 67/LF/1 du 12 Juin 1967 instituant le code pénal**

La loi instituant le Code pénal en son article 369 alinéa (5) stipule que « *sont punis d'une amende de deux mille six cent francs CFA (2600) à trois mille six cents francs CFA (3600), les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants (...)* »<sup>22</sup>. Ainsi, depuis plusieurs décennies, le code pénal camerounais reconnaît la pollution sonore comme un fléau nuisible pour la santé des populations et l'environnement et sanctionne tout individu responsable de bruits ou tapages nocturnes. Malgré cette législation, les nuisances sonores continuent de croître, car les détenteurs d'établissements bruyants tels que les bars ne présentent aucun inconvénient à s'acquitter de cette taxe et à diffuser la musique à leur guise.

- **La loi N° 96/12 du 05 août 1996 Portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun**

L'article 60 de cette loi, à son alinéa 1, dispose que « *sont interdites les émissions de bruits et d'odeurs susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement* ». L'alinéa 2 poursuit en précisant que « *les personnes à l'origine de ces émissions doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour les supprimer, les prévenir ou en*

<sup>20</sup> Gilles Herbert Fotso, 'La Protection de l'environnement Par Les Collectivités Territoriales Décentralisées Au Cameroun : Cas de La Communauté Urbaine de Douala' (Mémoire de master, Université de Douala 2012)

<<https://www.memoireonline.com/12/15/9327/La-protection-de-l-environnement-par-les-collectivites-territoriales-decentralisees-au-Cameroun.html#fnref104>> consulté le 16 Janvier 2025.

<sup>21</sup> Loi N°96 /06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi N°2008/001 du 14 avril 2008 qui consacre le préambule comme partie intégrante de la constitution  
<[https://www.assnat.cm/images/La\\_Constitution.pdf](https://www.assnat.cm/images/La_Constitution.pdf)>

<sup>22</sup> La loi n° 67/LF/1 du 12 Juin 1967 instituant le code pénal <<https://www.juriafrica.com/lex/loi-67-lf-1-12-juin-1967-17078.htm>>

*limiter la propagation sans nécessité ou par manque de précaution* ». L’alinéa 3 ajoute : « *Lorsque l’urgence le justifie, les communes doivent prendre toutes mesures exécutoires destinées, d’office, à faire cesser le trouble. En cas de nécessité, elles peuvent requérir le concours de la force publique* ». Ces dispositions justifient l’engagement de l’État à préserver la qualité de l’environnement sonore. Ainsi donc, son application n’est pas suffisamment effective car bien que les communes interviennent sur le terrain en effectuant des sanctions et des poses des scellés des structures générant des nuisances sonores, surtout les églises de réveil<sup>23</sup> et les bars<sup>24</sup>, l’application de cette loi n’est pas stricte et durable au regard de la présence et la persistance des nuisances sonores dépassant les 75 dB(A) en journée et même dans la nuit.

- **La loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes**

L’article 2 de la présente loi, dispose que « *Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers, les carrières et, de manière générales, les installations industrielles artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présente ou peut présenter soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l’agriculture, la nature et l’environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage* »<sup>25</sup>. Ces dispositions font indirectement référence aux sources de bruit et aux effets qu’elles peuvent avoir sur la santé et l’environnement. Mais lorsqu’on observe l’environnement sonore actuel caractérisé par la prolifération des sources de bruit en longueur de journée sans intervention de l’État, on constate que l’application de cette loi n’est pas effective.

- **La loi N° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l’urbanisme au Cameroun**

La présente loi régissant l’urbanisme au Cameroun fait référence aux nuisances sonores aux articles 9 et 25. En effet, l’article 9 stipule que « *Sont impropres à l’habitat les terrains exposés à un risque industriel ou à des nuisances graves (pollutions industrielles, acoustiques etc.) et ceux de nature à porter atteinte à la santé publique ou aux valeurs culturelles locales* »<sup>26</sup>. L’article 25 poursuit et énonce que « *Les documents de planification urbaine déterminent les conditions permettant, (...) de prévenir les risques naturels et les risques technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature (...)* ». Ainsi, au regard de ces deux articles susmentionnés, le législateur a prévu la prise en compte des nuisances sonores dans les constructions d’habitat afin de préserver la santé des populations. Par conséquent, cette loi n’est pas appliquée de façon efficace car lorsqu’on observe la construction de certaines structures (bars, églises de réveil, scierie, garage etc.), sans procéder à une étude d’impact environnemental sonore encore moins l’insonorisation de ces structures, d’où on observe un laxisme ou un manque de coordination de la part des institutions en charge du contrôle des constructions d’habitat

- **La loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes**

La loi fixant les règles applicables aux communes en son article 16 dispose que « *les compétences suivantes sont transférées aux communes (...) la lutte contre l’insalubrité, les pollutions et les nuisances*

<sup>23</sup> Atcha, M. Yaoundé, fermeture des églises de réveil non autorisées suscitent la colère des pasteurs (2025). Actu Cameroun.com. <https://actucameroun.com/2025/03/18/yaounde-la-fermeture-des-eglises-non-autorisees-suscite-la-colere-des-pasteurs/>. Consulté le 11 Janvier 2025

<sup>24</sup> Atanga, Y. Yaoundé, 42 bars fermés par les autorités pour non-respect de la réglementation (2024). 237 actu.com. <https://237actu.com/yaounde-42-bars-fermes-par-le-prefet-du-mfoundi-pour-non-respect-de-la-reglementation/>. Consulté le 11 janvier 2025.

<sup>25</sup> La loi N°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes <<https://www.juriafrica.com/lex/loi-98-015-14-juil-1998-17653.htm>>

<sup>26</sup> La loi N° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l’urbanisme au Cameroun <<https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmr50066.pdf>>

(...) »<sup>27</sup>. Cette disposition montre que les communes peuvent recourir la police administrative lorsque la législation contre le bruit n'est pas respectée. Cette action s'observe à travers la fermeture des bars et églises de réveil pour nuisances sonores. Mais, cette intervention est très timide au regard des bruits produits par les bars et les églises en période diurne et surtout en soirée.

### 3.1.2. *Du cadre réglementaire : Les décrets*

- **Décret n° 90/1483 du 9 novembre 1990 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des débits de boissons**

Le présent décret, en son article 13 spécifie que « *les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont fixés comme suit : vente à emporter de 6h à 21h et vente à consommer sur place de 6h à 00h* ». L'article 14 poursuit « *Aucun débit de boissons ne peut être ouvert ou transféré à moins de 200 mètres à vol d'oiseau, d'un hospice, d'un hôpital, d'un dispensaire, d'un établissement d'enseignement, ou d'un édifice consacré au culte* ». Le présent décret évoque les heures d'ouverture et de fermeture et des distances séparant les débits de boisson des structures sensibles. Il est reconnu aux Cameroun que les débits de boisson sont source de nuisances sonores de jour comme de nuit<sup>28</sup>. En observant plus spécifiquement l'état des lieux des débits de boisson à Yaoundé, les constats révèlent que les horaires d'ouverture et de fermeture de ces lieux de loisirs ne sont pas respectés car ces lieux de loisir n'ont pas d'heures fixes d'ouverture ou de fermeture. Nombreux sont les propriétaires de ces débits de boisson qui ouvrent leurs bars le matin, d'autres en après-midi et même le soir pour ne fermer qu'après minuit ou au petit matin. A ce sujet, un propriétaire de bar au quartier Nsam dans la commune d'arrondissement de Yaoundé III<sup>e</sup> affirme que « *Mon bar ne peut fonctionner sans la musique (...) c'est la qualité du son et le niveau du volume qui attire la clientèle. Je ne connais pas les valeurs limites d'exposition au bruit (...) toutes les nuits, deux patrouilles de polices et de gendarmeries s'arrêtent ici, on leur donne leur tchoko* »<sup>29</sup>.

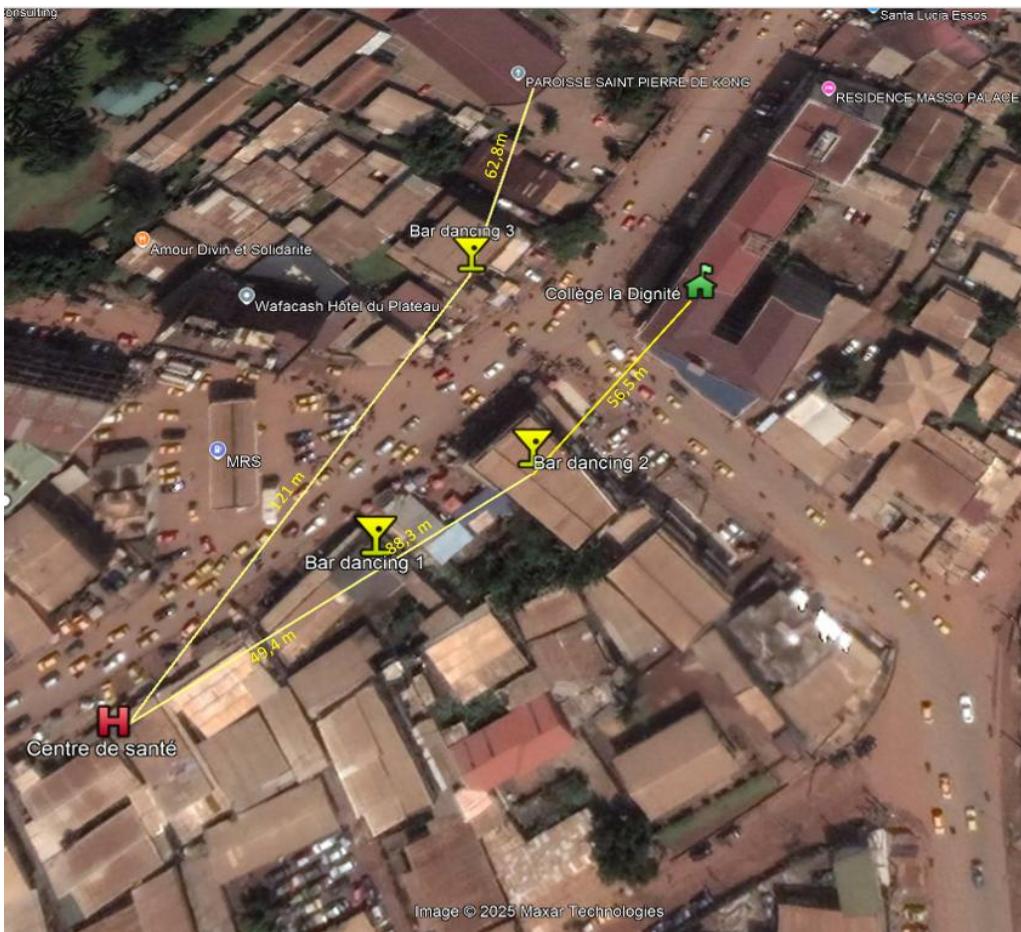
Par ailleurs, la distance entre les débits de boisson et les lieux sensibles n'est pas respectée. Mais au regard des données GPS capturées, de quelques débits de boisson et des lieux sensibles, les projections de ces points sur Google Earth révèlent que les distances entre les débits de boisson et les structures sensibles sont largement supérieure à la distance recommandée (figure 3).

---

<sup>27</sup> La loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes <<https://www.cvuc-uccc.com/minat/textes/12.pdf>>

<sup>28</sup> Aloys Yanou, 'Pollution Sonore et Santé Publique : Cas de La Commune d'arrondissement de Yaoundé 5e' (Mémoire de Master, Université de Yaoundé 1 2022).

<sup>29</sup> Ateba Franklin, gestionnaire de bar dancing au quartier Nsam dans la Commune d'arrondissement de Yaoundé III<sup>e</sup>, Entretien accordé le 23 Mai 2025



**Figure 3.** Image satellite illustrant les distances entre débits de boisson et structures sensibles au quartier Essos dans la Commune d'arrondissement de Yaoundé Vème

Source : Enquêtes de terrain, Google Earth Pro adapté de Yanou (2025)

La figure 3 ci-dessus montre que le débit de boisson1 est distant du centre de santé de 49,4 mètres contrairement au collège la Dignité qui est distant du débit de boisson 2 de 56,5 mètres, la paroisse Saint Pierre de Kong qui est séparée du bar dancing 3 de 62,8 mètres et le centre de santé qui est distant du bars 1 de 49,4 mètres. Au regard des distances il est clair qu'aucune de ces distances n'atteint 200 mètres car les structures en charge de la gestion des débits de boisson ne vérifient pas ces distances lors des constructions d'où l'application de ce décret sur le terrain n'est pas respectée.

- **Décret N° 77/220 du 01 Juillet 1977 fixant les taux minima et les modalités de recouvrement de certaines taxes communales indirectes**

L'article 27 de ce décret institut la taxe sur la publicité et la lutte contre les pollutions sonores par une politique de pollueur-payeur.

L'article 103 alinéa1 énonce que « la taxe sur la publicité locale, notamment les panneaux-réclame, calicots et enseignes lumineuse, véhicules avec ou sans diffuseur, sonorisation des magasins, affichages et oriflammes ». L'alinéa 2 du décret dispose que « *les taux de la taxe sur la publicité sont fixés dans les limites suivantes : (...) d) Sonorisation des magasins : 500 F par jour ...* ». Enfin l'alinéa 3 poursuit en stipulant que « *le défaut de paiement de la taxe sur la publicité entraîne le paiement d'une pénalité de 100% du montant dû en principal* ». Au regard des dispositions du présent décret, les communes veillent à ce que toute structure usant la sonorisation paye les taxes. Mais certains établissements comme les débits de boisson (bars, cabarets, discothèques) ne trouvent aucun inconvénient à s'acquitter de cette taxe car pour eux la sonorisation est un outil de marketing bien qu'elle soit source de gêne et de maladies pour les riverains.

- **Décret N°2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives**

Ce décret est l'unique outil juridique spécifique destiné à réguler les nuisances sonores au Cameroun. L'article 3 de ce décret énonce que « *les dispositions du présent décret s'appliquent à tous types de bruits, y compris les activités ou les travaux bruyants et gênant le voisinage, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, les bruits produits à l'Intérieur des mines et carrières, les chantiers de travaux publics et privés ainsi que les sources mobiles* ». L'article 5 poursuit en disposant que « *Les installations non assujetties aux études d'impact environnemental se conforment aux normes réglementaires applicables aux émissions des sons et des odeurs de leurs secteurs d'activité* ». Par ailleurs, l'article 6 continu en stipulant que « *Sont interdits, les activités ou les travaux bruyants, gênant le voisinage au-delà des valeurs d'émergence et périodes prévues par l'organisme chargé de la normalisation et de la qualité* ». Enfin, l'article 8 mentionne que « *Lorsque les valeurs limites fixées par les normes de pollution sonores et olfactives ne sont pas respectées, les communes prennent des mesures telles que, la mise en demeure, la pose des scellés et la suspension des activités de l'établissement pollueur, pour faire cesser les nuisances* ». Ainsi, la signature de ce décret par le Premier Ministre montre l'engagement du gouvernement à préserver la santé publique et à protéger l'environnement en luttant contre ce fléau sans cesse grandissant. Mais lorsque nous observons la prolifération des sources de bruit, les niveaux de bruit capturés dans les micro territoires échantillonnés (tableau 3 et 4) ainsi que les plaintes recueillies sur le terrain, on constate que ces textes ne sont pas appliqués à cause du laxisme des autorités communales.

### 3.1.3. *Du cadre réglementaire : Les arrêtés*

Un arrêté constitue une décision, qu'elle soit réglementaire ou individuelle, émise par une autorité administrative tels que les ministres, préfets, maires, etc. dont l'objectif vise à rétablir l'ordre afin de résoudre un problème précis.

- **Arrêté N°039/MTPS/IMP du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail**

Cet arrêté détermine les conditions et les règles à suivre en matière d'hygiène et de sécurité au travail. En effet, l'article 41 alinéa 1 de la section IV stipule que : « *dans les établissements bruyants, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs contre l'effet du bruit et des vibrations* ». L'alinéa 2 de ce même article fixe la valeur limite d'émission des niveaux sonores à 85 décibels (dB). Au-delà de ce seuil, les risques pour la santé des travailleurs et des populations voisines peuvent être réels. Par ailleurs, l'article 43 précise que « *les machines générant un bruit et des vibrations supérieurs aux normes acceptables doivent être placées dans des locaux éloignés des autres postes de travail* ». Enfin, l'article 44 souligne que « *les employés constamment exposés aux émissions sonores doivent se faire contrôler par un audiomètre au moins deux fois par an* ». Ces dispositions montrent une avancée notable en termes de gestion du bruit au Cameroun, particulièrement en milieu professionnel afin de préserver la santé des travailleurs. Partant de ce fait, les observations et les entretiens effectués dans quelques structures bruyantes notamment les scieries et les bars révèlent que les travailleurs les travailleurs sont exposés à des niveaux de bruit dépassant les 85 dB(A) et la quasi-totalité des travailleurs constamment exposés au bruit ne consultent pas un audiomètre. Un travailleur de bois dans une scierie affirme en ces termes que « Nous sommes déjà habitué au bruit (...) depuis que je suis ici, nous n'avons pas des équipements de protection suffisants (...) je n'ai jamais rencontré un audiomètre (...) ».

- **Arrêté N° 0001540 du Ministère des Transports du 15 Novembre 2006 relatif à la certification acoustique et des émissions de gaz des aéronefs**

Cet arrêté relatif à la certification acoustique et des émissions de gaz des aéronefs est une avancée dans la lutte contre la pollution sonore d'origine aérienne au Cameroun. En fait, l'article dispose que « Pour pouvoir être utilisé sur le territoire camerounais, tout aéronef doit être muni d'un document de

limitation de nuisances délivré ou validé par l'Etat d'immatriculation de cet aéronef attestant la conformité à des normes de sa catégorie au moins égales à celles contenues dans la dernière édition du Volume 1 de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile susvisée ». En outre, l'article 4 précise que « *le document de limitation de nuisances peut être un certificat ou un certificat de limitation de nuisance spécial voire un permis de vol de limitation de nuisance* ». Enfin, l'article 7 mentionne que « *les documents de limitation de nuisances peuvent être suspendus si l'aéronef n'a pas été entretenu ou les modifications de nuisances n'ont pas été approuvées en vertu de la réglementation applicable par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale* ». Ces dispositions montrent que le Cameroun a fait un pas en avant dans la protection de son environnement en limitant les nuisances sonores produites par les aéronefs et préserver la santé des personnes.

### 3.1.4. Norme camerounaise de valeurs limites des niveaux de bruit

Au Cameroun comme dans de nombreux autres pays, la pollution sonore est une préoccupation sérieuse. Pour faire face à ce problème, des valeurs limites des niveaux de bruit sont recommandées. C'est dans cette optique que l'Agence camerounaise de la norme et la qualité fixe des valeurs limites des émissions sonores des structures nouvelles et existantes afin de lutter contre ce fléau. L'objectif de l'ANOR est de promouvoir l'évaluation du bruit et des odeurs et la lutte contre les nuisances sonores et olfactives au rang des programmes de salubrité de l'environnement en vue de protéger la santé des populations<sup>30</sup>.

En effet, les émissions sonores des installations nouvelles<sup>31</sup> sont encadrées à travers l'application des valeurs limites des niveaux de bruit qui varient entre 45 dB(A) et 55 dB(A) en fonction de la source, du lieu d'émission et du temps d'émission (tableau 2).

Zone d'immissions dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites en dB(A)		
	Jour 07h-19h	Transition 06-7h 19h-22h	Nuit 22h-06h
I Toute zone lorsque le point de mesure est situé à moins de 500m de la zone d'extraction, d'activités économiques, industrielles ou d'activités économique spécifiques ou à moins de 200m de la zone d'activités économiques dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II Zone d'habitat et d'habitat à caractère rural sauf I	50	45	40
III Zones agricoles, forestières, d'espaces verts naturels, de parcs	50	45	40
IV Zones de loisirs , de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

**Tableau 2. Valeurs limites des niveaux de bruit applicables aux installations nouvelles**

ANOR (2021) Adapté de Berglund et al. (1999)<sup>32</sup>

A travers ce tableau 2, de valeurs limites, on constate qu'en journée (07h-19) le bruit recommandé varie de 50 à 55 dB(A), en soirée (19h-22h) de 45 à 50dB(A) et la nuit (22h-06h) 40 à 45 dB(A) en

<sup>30</sup> Décret N°2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité

<sup>31</sup> Installation nouvelle : Tout dispositif ou tout unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement quelle que soit son propriétaire ou son affectation en opération.

<sup>32</sup> ANOR, 'Environnement et Limites Des Émissions Sonores et Olfactives' (Agence des Normes et de la Qualité 2021) ICS N°13.030.40 <<https://minepded.gov.cm/wp-content/uploads/2021/09/NC-1962.pdf>> accessed 27 April 2024. Adapté de Birgitta Berglund and others, 'Guidelines for Community Noise' [1999] OMS 161 <<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/66217/a68672.pdf>> accessed 20 June 2024.

fonction des zones d'émission. En outre, les installations existantes<sup>33</sup> sont également encadrées à travers les valeurs limites des émissions sonores sous 24h (tableau 3).

Zone d'immissions dans laquelle les mesures sont effectuées		Valeurs limites en dB(A)		
		Jour 07h-19h	Transition 06-7h 19h-22h	Nuit 22h-06h
I	Toute zone lorsque le point de mesure est situé à moins de 500m de la zone d'extraction, d'activités économiques, industrielles ou d'activités économiques spécifiques ou à moins de 200m de la zone d'activités économiques dans laquelle est situé l'établissement	60	55	50
II	Zone d'habitat et d'habitat à caractère rural sauf I	55	50	45
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts naturels, de parcs	55	50	45
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	60	55	50

**Tableau 3.** Valeurs limites des émissions sonores applicables aux installations existantes<sup>34</sup>

A travers ce tableau 3 ci-dessus, on peut en déduire que le bruit admissible en journée (07h-19h) varie entre 55 à 60 dB(A), en soirée (19h-22h) de 50 à 55 dB(A) et la nuit (22h-06h) de 45 à 55 dB(A) en fonction des zones d'émission. Enfin, l'encadrement des émissions sonores générées par des machines dans les établissements industriels n'est pas épargné. A cet effet, l'ANOR recommande une valeur limite de 85 dB(A) au-delà desquelles les travailleurs exposés doivent procéder à des mesures de protection, notamment l'utilisation des casques antibruit. Ainsi, le Cameroun possède une législation de lutte contre les nuisances sonores constituée des lois, décrets, arrêtés et une norme de valeurs limites. Mais bien que ce cadre juridique existe, il se pose un problème de son application effective à cause du laxisme des acteurs de gestion, le manque de vulgarisation de la norme de valeur limite et du manque de sanction. Des lors, un diagnostic acoustique de la ville de Yaoundé est essentiel pour évaluer les niveaux de bruit présents dans l'environnement.

### 3.2. Diagnostic du bruit ambiant dans la ville de Yaoundé

À Yaoundé, le bruit est omniprésent. Les activités commerciales, le transport routier et les églises de réveil sont les principales activités productrices de nuisances sonores. Le tableau 4 ci-dessous montre les niveaux de bruit mesurés dans un micro-territoire du quartier Nsam le matin et le soir. Le niveau de bruit moyen, le minimum moyen et le maximum moyen pour la période du matin (07h-9h) correspondant à la période de pointe sont respectivement de 85,6 dB(A), 77,6 dB(A), 92,8 dB(A) et les mesures du soir sont de 86,3 dB(A), 78,5 dB(A), 93,3 dB(A)

Points	Le Matin			Soirée		
	Moyenne	Minimum	Maximum	Moyenne	Minimum	Maximum
1	95,8	84,9	105	95,8	84,9	105
2	69,7	60,5	78,1	69,7	60,5	78,1
3	94,6	86,3	101,5	94,6	86,3	101,5
4	74,5	65,3	88,8	74,5	65,3	88,8
5	74,4	67,8	81	74,4	67,8	81

<sup>33</sup> Une installation existante est Tout dispositif ou tout unité fixe ou mobile susceptible d'être générateur d'atteinte à l'environnement quelle que soit son propriétaire ou son affectation en opération.

Les installations existantes sont celles qui sont en fonction avant la date d'entrée en vigueur du décret N°2011/2583/PM du 23 Août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives

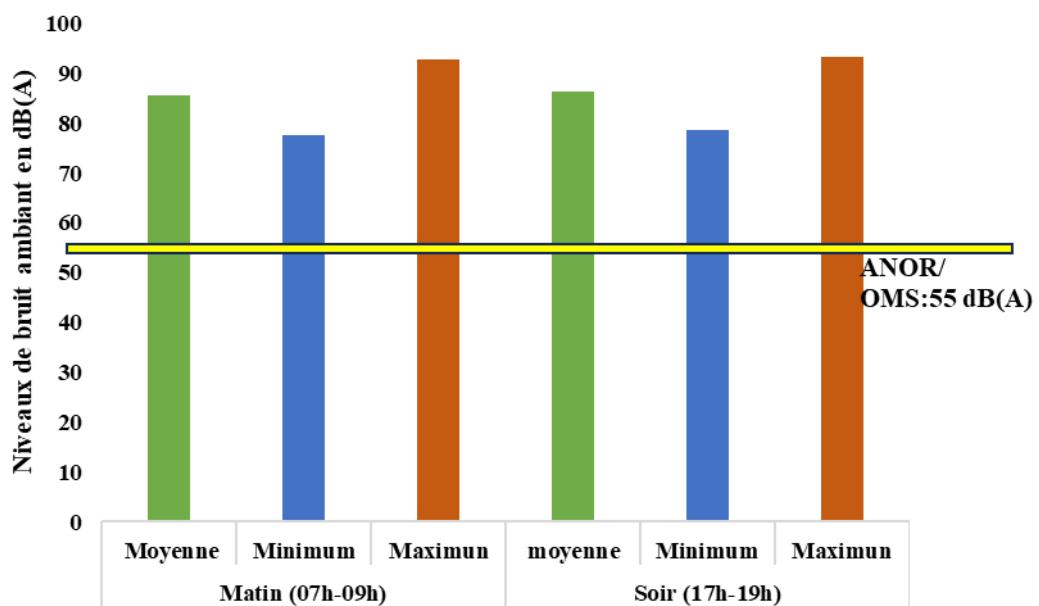
<sup>34</sup> Ibid.

6	96,6	91,5	99,1	96,6	91,5	99,1
7	72,6	64	84,3	72,6	64	84,3
8	95,7	90,7	99,8	95,7	90,7	99,8
9	96,1	86,2	105,5	96,1	86,2	105,5
10	95,4	87	101,5	95,4	87	87,1
11	82,6	74,6	90,5	95,5	88,8	100,3
12	95,8	82,1	103,1	82,6	74,6	90,5
13	81,3	69,2	91,1	95,8	82,1	103,1
14	77,4	68,9	86,6	81,3	69,2	91,1
15	97	93,8	98,9	77,4	68,9	86,6
16	77,7	72,7	82,5	97	93,8	98,9
17	75,6	65	80,3	77,7	72,7	82,5
18	97	91,7	101	75,6	65	80,3
19	89,2	79,2	101,6	97	91,7	101
20	73,9	71,2	77,1	82,2	79,2	101,6
<b>Moyenne dB(A)</b>	<b>85,6</b>	<b>77,6</b>	<b>92,8</b>	<b>86,3</b>	<b>78,5</b>	<b>93,3</b>

**Tableau 4. Niveaux du bruit ambients à Nsam le matin et le soir**

Source : *Investigations de terrain, Yanou 2025*

L’analyse des niveaux de bruit des périodes du matin et du soir montre que le soir est la période la plus bruyante avec un pic maximal dépassant les 93 dB(A) représentant la zone de dangerosité pour la santé et le bien-être de l’homme. Cependant la période du matin montre une légère différence entre les niveaux de bruit moyen du soir mais les niveaux de bruit restent largement supérieurs à la valeur limite de 55 dB(A) (voir figure 1).



**Figure 1. Niveaux de bruit moyens le matin et le soir à Nsam**

Source : *Investigation de terrain, Yanou 2025*

La figure 1 ci-dessus montre que les niveaux de bruit ambiant enregistrés le matin et le soir sont largement supérieurs à 55dB(A) qui est la valeur limite recommandée par l’ANOR. Le matin, on constate que la moyenne de bruit ambiant atteint 85dB(A) (couleur verte) et la moyenne maximum de bruit s’élève à 93dB(A) (couleur rouge). De même, le même constat est fait en soirée, la moyenne du bruit ambiant enregistrée est de 86,3 dB(A) (couleur verte) et la valeur moyenne maximale atteint 93,3 dB(A) (couleur

rouge). Ces niveaux sonores sont largement supérieurs à la valeur limite recommandée par l'ANOR et l'OMS, ce qui montre que Nsam est bruyant. Ces nuisances sonores sont causées les bars, les vendeurs ambulants et le trafic routier intense caractérisé par une cacophonie sonore produite par les véhicules car Nsam est traversé par une route primaire qui dessert les périphéries et mène vers le centre administratif de Yaoundé, d'où son fort emprunt. Dans ce quartier, les bars sont ouverts jusqu'à 6h du matin, la musique est jouée à un volume élevé. Par conséquent, la législation contre le bruit n'est pas appliquée, les valeurs limites de bruit recommandées ne sont pas respectées ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture pour les débits de boisson.

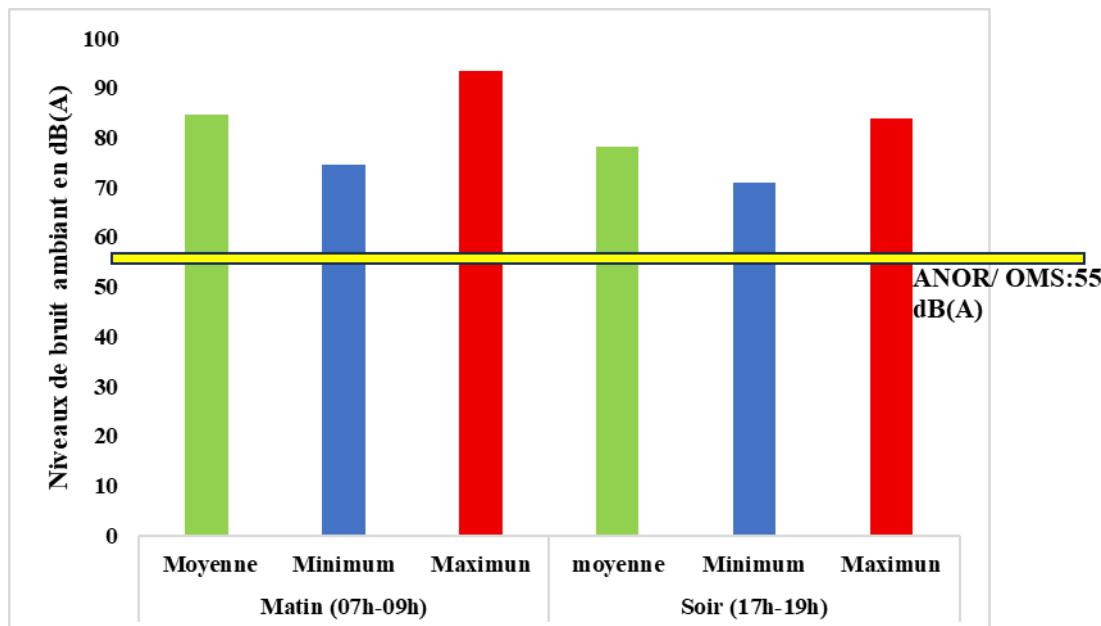
Par ailleurs, au quartier Melen les niveaux de bruit sont également élevés à des périodes de pointe le matin et le soir (tableau 5).

Points	Le Matin			Soirée		
	Moyenne	Minimum	Maximum	Moyenne	Minimum	Maximum
1	97,4	86,5	103,6	73,7	58,5	84,6
2	96,8	90,8	101,8	67,9	65,3	72
3	79,8	69,8	92,7	87,7	82,6	90,7
4	73,1	64	85,9	76,6	67,8	84,9
5	74,6	68,9	85,4	84,6	78,3	89,9
6	80	69,8	87,9	73	66,7	77,9
7	86,2	76,8	97,6	87,6	77,9	93,3
8	95,3	88,3	101,1	86,4	80,4	93,6
9	95	85,4	106,3	90,6	85,1	95,5
10	80,1	71,7	87,5	85,4	77,9	94,1
11	87,6	70,2	100,3	77,5	63,8	84,6
12	98,1	85,8	107	79	71	85,1
13	75,9	69,9	83,1	84,7	81,1	87,8
14	80	65,9	89,1	84,9	78,1	92,7
15	76,2	61,1	84,9	68,6	60,1	74,4
16	97,5	88,5	101,1	72,9	65,7	78,4
17	74,8	59,9	88	82,7	76,5	88,1
18	74,3	63,6	81,9	64,2	58,9	67,9
19	92	85	97,4	64	56	68,9
20	77,4	69,8	83,6	72,1	68,5	74,7
<b>Moyenne</b>	<b>84,6</b>	<b>74,6</b>	<b>93,3</b>	<b>78,2</b>	<b>71,0</b>	<b>84</b>

**Tableau 5.** Niveaux de bruit ambiant à Melen le matin et le soir

Source : *Investigations de terrain, Yanou 2025*

Le tableau 5 montre les niveaux de bruit ambiant enregistrés dans un micro territoire du quartier Melen le matin et le soir. Les niveaux sonores moyens, minimums moyens et maximums moyens relatifs aux bruits pour la période du matin sont respectivement de 85,6 dB(A), 77,6 dB(A) et 92,8 dB(A) et ceux de la période du soir s'élèvent respectivement à 86,3 dB(A), 78,5 dB(A) et 93,3 dB(A). A travers ces niveaux sonores capturés, on constate qu'ils ont dépassé de 20 dB(A) la valeur limite recommandée par l'ANOR et l'OMS qui est 55 dB(A) (voir figure 2).



**Figure 2.** Niveaux de bruit ambiant moyen le matin et le soir à Melen

Source : *Investigations de terrain, Yanou (2025)*

L'étude des niveaux sonores quotidiens durant les créneaux matinal et vespéral indique que le matin est le moment le plus bruyant, avec une puissance sonore qui excède 93 dB(A). Les niveaux sonores nocturnes présentent une petite variation entre la moyenne de 78,2 dB(A) et le pic maximal de 84 dB(A). Ces niveaux de bruit indiquent que le quartier Melen est fortement bruyant, à cause de la mobilité routière intense d'une part car c'est un quartier traversé par une route principale largement empruntée par les populations pour se rendre au centre administratif, à l'université de Yaoundé I et aux grandes écoles et aussi le marché Mokolo qui est l'un des plus grands marchés du Cameroun et même d'Afrique centrale. D'autre part, ces bruits sont causés par les bars, le commerce ambulant et d'autres commerces qui confèrent à cette zone une atmosphère dynamique et vivante. Au regard de ces niveaux de bruit capturés le matin et le soir, à Melen, on constate qu'ils sont dépassés de plus de 20 dB(A) largement supérieurs à la valeur limite recommandée par l'ANOR et l'OMS qui est 55 dB(A). Ainsi, le diagnostic sonore effectué dans les deux micro territoires de Nsam et Melen révèle que ces lieux sont très bruyants, d'où un décalage entre le cadre légal en matière de bruit et l'environnement sonore réel.

## Discussion

Ce cadre juridique nous permet de dégager deux principales conclusions. D'abord, le Cameroun a diversifié ses textes législatifs et réglementaires pour la protection de l'environnement sonore depuis plusieurs décennies dans différents domaines allant du commerce à l'urbanisme, en incluant également l'environnement, les transports et l'industrie. En second lieu, malgré la diversité de ses textes pour combattre la pollution sonore au Cameroun, les investigations de terrain révèlent que ce phénomène est en constante augmentation. L'augmentation du niveau sonore est due premièrement au manque de mise à jour et de mise en œuvre de la législation de lutte contre le bruit, au laxisme des institutions de gestion du bruit de faire appliquer la loi. Deuxièmement, cette augmentation des nuisances sonores est causée par le manque de sanction, le manque de coordination des acteurs de lutte et le laxisme de ceux-ci, ce qui est à l'origine d'un décalage entre le cadre juridique qui est déjà obsolète et les niveaux sonores actuels présents dans l'environnement à Yaoundé.

Au Cameroun, la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores est composée de lois, décrets, arrêtés, etc. Ces conclusions sont étayées par les travaux de Boulemaredj<sup>35</sup> et Ijaiya<sup>36</sup> réalisés en Algérie et au Nigéria. D'après ces chercheurs, l'instauration d'un cadre juridique régissant les nuisances sonores en Algérie et au Nigéria contribue à atténuer le bruit et à favoriser le confort acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ceci est particulièrement vrai dans les zones métropolitaines, résidentielles et professionnelles. Par ailleurs, La législation en matière de bruit au Cameroun ne reflète pas fidèlement la réalité sonore de l'environnement. Conformément à l'agence de la norme et de la qualité, le seuil maximal du bruit ambiant durant la journée est de 55dB(A). Les conclusions de nos investigations de terrain indiquent que les décibels moyens relevés dans le quartier Nsam et Melen situé dans la Commune d'arrondissement de Yaoundé III<sup>e</sup> et Yaoundé VI<sup>e</sup> respectivement fluctuent entre 85dB(A) et 93,3 dB(A) le matin et le soir, ce qui dépassent considérablement la norme recommandée par l'ANOR et l'OMS de 55dB(A) durant la journée et 45dB(A) pendant la nuit. Cela indique un manque d'application de la législation de lutte contre le bruit à Yaoundé. Ces conclusions correspondent à celles de Boulemaredj et Zohra<sup>37</sup>. Ces auteurs ont capturé les niveaux sonores dans le centre-ville de Guelma, précisément sur son avenue, ces données étaient proches de 91dB(A) contrairement à la valeur recommandée en Algérie qui est de 70dB(A), ce qui indique un décalage entre la norme disponible et le bruit présent dans l'environnement.

Pour assurer l'application efficace et pérenne de la loi anti-bruit au Cameroun, il est crucial de prendre plusieurs mesures. D'une part, il est essentiel de moderniser la législation sur le bruit au Cameroun, en particulier en y intégrant l'aspect de la cartographie du bruit. D'autre part, les autorités locales doivent faire preuve de rigueur dans la mise en œuvre de la loi en suspendant les activités des établissements qui produisent du bruit, en posant des scellés, en effectuant des mises en demeure et en appliquant des sanctions. Par ailleurs, une coordination des activités s'avère nécessaire pour les intervenants en gestion du bruit afin d'atteindre un résultat optimal. Enfin, il est indispensable d'établir et de gérer une équipe anti-bruit, en lui fournissant un budget dédié qui lui permettra de mener des interventions régulières sur le terrain.

L'examen du cadre juridique concernant la pollution sonore au Cameroun est captivant, bien qu'il comporte certaines contraintes. Cette étude examine la législation relative à la pollution sonore au Cameroun, ce qui rend difficile l'établissement de liens de causalité au niveau individuel. De plus, compte tenu des ressources financières limitées, l'enquête a été réalisée uniquement dans trois micro-territoires du bruit à Yaoundé, ce qui restreint sa portée représentative. L'étude n'a pas pris en compte toutes les heures de la journée, soit 24 heures divisées en trois segments : le jour (6h-18h), la nuit (18h-22h) et l'obscurité (22h-6h). Cela a restreint la portée des conclusions générales sur Yaoundé. La pollution sonore au Cameroun est encadrée par une batterie de normes. Nos résultats ont montré que les niveaux sonores présents dans l'environnement sont très élevés et ne cadrent pas avec les valeurs limites recommandées.

## Conclusion

Le régime juridique de lutte contre la pollution sonore au Cameroun nous conduit à une conclusion capitale. L'exploitation de documents sources et des recherches de terrain indiquent qu'il existe divers textes permettant de lutter contre le bruit. Au regard des résultats obtenus sur le terrain, on constate que

<sup>35</sup> Ali Boulemaredj, Meribai Amine Mehdi and Djamel Alkama, 'Lutter Contre Le Bruit Routier : Dispositifs Réglementaires et Politique de Contrôle En Algérie' (2024). 94 مجلة العماره وبيئة الطفل <https://hal.science/hal-04690632>. Consulté le 14 Juillet 2025.

<sup>36</sup> Hakeem Ijaiya, 'The Legal Regime of Noise Pollution in Nigeria' (2014) 5 Beijing Law Review 1 <https://www.scirp.org/journal/paperinformation?paperid=43969> accessed 14 January 2025.

<sup>37</sup> Ali Boulemaredj and Haridi Fatma Zohra, 'La Pollution Sonore En Algérie : Le Décalage Entre Le Cadre Juridique et La Réalité' (2022) 8 Revue de Droit Public Algérien et Comparé <https://hal.science/hal-04252515/> consulté le 23 Mai 2024.

ce cadre légal ne reflète pas la réalité en raison du manque de sa mise à jour et de son application effective. Le laxisme des institutions de lutter et le manque de coordination entre les acteurs rendent difficile l'application de cette loi, d'où la dégradation croissante de l'environnement sonore. Les niveaux sonores produits sont largement supérieurs à la norme nationale qui est de 55dB(A) et qui sont préjudiciables pour la santé. Toutefois, malgré cette déconnexion entre le cadre légal et la réalité, l'État intervient tant bien que mal pour faire appliquer la loi. Mais, la création d'autres outils à l'instar de la cartographie sonore est-elle un instrument indispensable pour atténuer les nuisances sonores ?